

Nom \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
Code Postal \_\_\_\_\_  
Ville \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ 201\_

ERDF SO - Agence ARD SO  
22 boulevard Marquette  
31003 TOULOUSE Cedex

**Références Client** : n° client : \_\_\_\_\_  
N° de compte : \_\_\_\_\_

**Lettre recommandée avec  
avis de réception n° \_\_\_\_\_ valant mise en demeure**  
**Copie** : Association nationale PRIARTEM

**OBJET** : Signification de refus d'installation d'un compteur « intelligent » LINKY et des nuisances radioélectriques issues du CPL

Madame, Monsieur,

Je viens d'apprendre ces jours-ci par la presse locale que vous venez de lancer massivement l'installation des compteurs communicants LINKY dans notre département.

**Je refuse l'installation d'un tel compteur à mon domicile.**

Cet appareil fonctionne en CPL par nature radiative - puisque les installations électriques ne sont pas blindées -, avec des fréquences comprises entre 10 et 490 KHz. Or il règne un flou le plus complet concernant ces fréquences et leurs éventuels effets sanitaires. Ainsi, l'ANSES, dans son rapport de 2013, admet qu'il n'existe pas encore de réglementation précise quant aux rayonnements du CPL et que ces technologies sont encore non stabilisées. Plus préoccupant, dans le rapport AFSET de 2009, les experts recommandaient, en l'absence de données suffisantes et eu égard à l'accroissement de l'exposition dans la bande 9KHz-10MHz, où se situe donc le Linky, «*d'entreprendre de nouvelles études, et ceci particulièrement pour les expositions chroniques de faibles puissances permettant de confirmer la bonne adéquation des valeurs limites* ». Vous admettez qu'il s'agit d'une façon très subtile de suggérer qu'il existe plus qu'un doute concernant les vertus protectrices des valeurs limites actuelles, notamment pour les expositions à long terme.

A la demande de l'association Nationale PRIARTEM, le Ministère de la santé vient de saisir l'ANSES d'une demande d'évaluation de l'impact du déploiement massif de cette technologie, remettant, par là-même, la question de santé au centre du dispositif.

Dans l'attente du résultat des investigations de l'ANSES, vous ne pouvez garantir l'innocuité de cette nouvelle technologie. Dans ce contexte, l'installation d'un tel compteur ne doit pouvoir m'être imposée.

Aussi, en tant que personne déjà électrosensible, m'assurer de l'absence de tels dispositifs émetteurs d'ondes électromagnétiques à mon domicile n'est pas négociable puisque une telle installation rendrait mon logement insalubre (je risque une grave dégradation de mon état de santé) sauf à renoncer à ce produit de première nécessité que constitue l'électricité.

Par ailleurs, je vous demande de faire le nécessaire pour que l'électricité délivrée à l'entrée de ma propriété soit propre, c'est à dire de me garantir l'absence de rayonnements issus des signaux CPL des installations voisines.

Enfin, afin que vous puissiez établir mes factures sur la base de mes consommations réelles, je m'engage à échéance semestrielle à vous transmettre grâce au « relevé confiance » les relevés de consommation.

En vous remerciant de l'attention que vous aurez bien voulu porter à ma demande, je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_,

Signataire : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Mettre impérativement PRIARTEM ( collectif des EHS de France ) en copie de cette lettre, soit par courrier soit par mail :

PRIARTEM 5, Cour de la Ferme Saint-Lazare 75010 Paris ou par email :  
compteurs@electrosensible.org

Source : <http://www.electrosensible.org/b2/i...>